

323ème séance plénière

PC Journal No 323, point 6 de l'ordre du jour

**DECISION No 404
PRINCIPAUX THEMES ET MODALITES D'ORGANISATION
DE LA NEUVIEME REUNION DU FORUM ECONOMIQUE
15-18 MAI 2001**

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992 et

Rappelant sa Décision No 363 du 22 juin 2000,

Le Conseil permanent décide que :

1. Dans le cadre du thème général « Transparence et bonne gouvernance dans les affaires économiques » et eu égard au processus préparatoire, la neuvième Réunion du Forum économique portera essentiellement sur les sujets suivants :
 - a) Questions liées à la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance ;
 - b) Acteurs participant à la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance ;
 - c) Instruments qui permettent de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance.
2. En outre, conformément à son mandat, le Forum économique aura pour tâche :
 - a) D'examiner la mise en oeuvre des engagements dans le domaine de la dimension économique et des recommandations de sa huitième réunion, y compris des séminaires organisés au titre de la dimension économique depuis sa dernière réunion ;
 - b) De délibérer des futures activités relatives à la dimension économique en 2001/2002.
3. Les Etats participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés d'élaborer la politique économique internationale dans l'espace de l'OSCE et à inviter des représentants du secteur privé à faire partie de leur délégation.

4. Comme les années précédentes, la réunion du Forum économique devrait être organisée de manière à prévoir la participation active des organisations internationales compétentes et à encourager des discussions ouvertes.
5. Les organisations internationales ci-après sont invitées à participer à la neuvième Réunion du Forum économique : Conseil de l'Europe, Secrétariat de la Charte européenne de l'énergie, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Agence européenne pour l'environnement, Banque européenne d'investissement, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale du Travail, Fonds monétaire international, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Secrétariat de la Convention-cadre concernant les changements climatiques, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la santé, Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et autres organisations compétentes.
6. Les partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie) et les partenaires pour la coopération (Japon, République de Corée et Thaïlande) sont invités à participer au Forum économique.
7. A la demande de la délégation d'un Etat participant de l'OSCE, les groupements régionaux peuvent aussi être invités, le cas échéant, à participer à la neuvième Réunion du Forum économique.
8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine à l'examen sont aussi invités à participer à la Réunion.
9. La présidence du Forum présentera, à l'issue de la réunion, un résumé des conclusions qui se seront dégagées des délibérations. Le Conseil permanent prendra en outre en considération les conclusions du Forum dans l'examen des futures activités dans le domaine économique et environnemental afin d'en dégager d'éventuelles recommandations et de prendre les décisions nécessaires en vue d'activités de suivi appropriées.